

ARRETE DU MAIRE

**portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement : RD 1091 – lieu-dit Rochetaillée :
changement cadre et tampon sur chambre PTT (Ets CONSTRUCTEL)**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU la demande formulée le 19/02/2020 par l'entreprise **CONSTRUCTEL** (pour le compte d'Orange UI Alpes) – 9 avenue de la Falaise – 38360 Sassenage, pour effectuer un changement du cadre et tampon sur une chambre PTT au niveau de la RD 1091 – lieu-dit Rochetaillée – devant l'Hotel Belledonne ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises en matière de circulation afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers de la route

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux de changement du cadre et du tampon de la chambre PTT, située en limite de propriété de l'Hotel Belledonne, la société CONSTRUCTEL est autorisée à occuper le domaine public :

- **RD 1091 – lieu-dit Rochetaillée,** les travaux prévus sur 2 jours, **seront réalisés entre le 09/03/2020 et le 27/03/2020,**

Pendant la durée des travaux, sauf pour les véhicules de chantiers, de services et de secours :

- Le stationnement sera interdit au niveau du chantier, pendant toute la durée de celui-ci.
- La circulation des véhicules sera réduite au droit du chantier.
- Un alternat de circulation manuel ou géré par feu tricolore pourra être mis en place par l'entreprise.
- Si des circonstances l'exigent et de manières très ponctuelle, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative de la Gendarmerie ou de l'ASVP, suivant la configuration du chantier.

ARTICLE 2 :

Un cheminement piéton sécurisé sera préservé durant le chantier et les droits des riverains demeurent expressément conservés (accès).

ARTICLE 3 :

La matérialisation de cette interdiction et de la déviation seront assurées par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières mises en place par l'entreprise qui réalise le chantier,

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Bourg d'Oisans, le 20/02/2020

Le Maire,

André Salvetti

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

-Quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.